

NOTICE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DECRET LISTE D'EQUIPAGE

Références :

1. Convention (n° 188) sur le travail dans le secteur de la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du Travail ((en cours de ratification : loi n° 2015-470 du 27 avril 2015 autorisant la ratification de la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche) ;
 - Convention visant à faciliter le trafic maritime international (ensemble une annexe), faite à Londres le 9 avril 1965, ensemble les amendements à la convention, publiée par le décret n° 68-204 du 29 février 1968 ;
 - Articles L.5522-3 et L.5612-1 du code des transports ;
 - Décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage ;
 - Formulaire CERFA n°5393*01

1- Quelles sont les finalités de la liste d'équipage ?

La liste d'équipage permet de connaître la composition, en nombre et en qualité, de l'équipage d'un navire battant pavillon français.

La liste d'équipage est directement liée à la délivrance et au maintien des titres de navigation maritime délivrés aux navires professionnels (permis de circulation et rôle d'équipage).

Le contrôle de cette liste garantit le respect des règles relatives à la composition des effectifs des navires, à la sécurité et à la sûreté maritimes. Celui-ci représente un moyen de lutte efficace contre le travail dissimulé.

Ce contrôle permet à la France de remplir ses obligations internationales, tant dans le domaine social (convention de Montego Bay, convention n° 188 sur le travail dans le secteur de la pêche, convention du travail maritime), que dans le domaine de la sûreté ou de la sécurité maritimes (convention SOLAS, convention FAL, convention STCW).

2- Quels sont les navires concernés ?

L'ensemble des navires professionnels battant pavillon français, quel que soit le titre de navigation et quel que soit le registre.

Un navire est dit « professionnel » lorsqu'il est utilisé à des fins professionnelles pour l'exercice d'une activité à but lucratif.

3- Quelles sont les obligations attachées à la liste d'équipage ?

- La tenue par le capitaine d'une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire, en fonction du type de navire.
- La transmission de cette liste au service de gestion administrative du navire, à savoir, les directions départementales de territoires et de la mer pour la métropole, le Guichet unique pour les navires immatriculés au registre international français (RIF), les directions de la mer et les services des affaires maritimes pour les outre-mer, la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer pour Saint-Pierre-et-Miquelon.
- La tenue, à la disposition des agents de contrôle, de la liste d'équipage.

3-1 La tenue d'une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire

Le capitaine doit tenir une liste d'équipage actualisée identifiant les gens de mer à bord de son navire.

Si les mentions obligatoires de cette liste sont identiques quel que soit le type de navire, le format et les modalités de tenue par le capitaine varient en fonction de la zone de navigation et de l'activité du navire.

Quelles sont les mentions obligatoires de la liste d'équipage ?

Que les navires effectuent une navigation à l'international, dans les eaux sous juridiction française, ou dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, la liste d'équipage comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- nom et numéro d'immatriculation du navire ;
- noms et prénoms des gens de mer ;
- fonctions occupées à bord ;
- nationalité(s) ;
- dates et lieux de naissance ;
- numéros d'identification des gens de mer, numéros de pièce d'identité des gens de mer ou à défaut, numéros du document professionnel des gens de mer ;
- date et signature du capitaine.

Quel est le format de la liste d'équipage ?

Pour les navires professionnels effectuant des voyages à l'international le format est celui du modèle 5 de l'appendice 1 de la convention visant à faciliter le trafic maritime adoptée le 9 avril 1965, en version papier ou électronique.

Pour les autres navires professionnels, c'est-à-dire ceux qui n'effectuent pas de voyages à l'international et ne naviguent pas exclusivement dans les eaux intérieures, le format peut être soit celui du modèle 5 de l'appendice 1 de la convention visant à faciliter le trafic maritime, soit tout autre document comprenant les mentions obligatoires, en version

papier ou électronique.

Pour les navires pratiquant exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises - hors secteur de la pêche -, le format est celui du journal de mer papier, ou le cas échéant, électronique.

Les eaux intérieures s'entendent au sens de l'article 7 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 : « 1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'État. » Les lignes de base sont notamment définies par le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse.

Quelles sont les modalités de tenue de la liste d'équipage ?

Pour les navires professionnels ne pratiquant pas exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises, le capitaine a l'obligation de s'assurer à tout moment de l'adéquation de la liste d'équipage avec les gens de mer présents à bord. Cette vérification devra notamment être effectuée avant chaque départ en mer.

Pour les navires professionnels pratiquant exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises -hors secteur de la pêche -, le capitaine a l'obligation de s'assurer de la mise à jour quotidienne du journal de mer.

Pour l'ensemble des navires professionnels, le capitaine inscrit, le cas échéant, les jeunes travailleurs sur la liste d'équipage.

3-2 L'obligation de transmission de la liste d'équipage

Pour les navires professionnels ne pratiquant pas exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises, l'obligation de transmission de la liste d'équipage au service de gestion administrative du navire intervient en deux temps :

- au moment de la délivrance du titre de navigation maritime ;
- à chaque modification substantielle de la liste d'équipage avant le départ en mer.

On parle de modification substantielle à partir du débarquement ou de l'embarquement d'au moins un membre d'équipage, ou du changement de fonction d'un membre d'équipage. Cette transmission pourra être effectuée par voie électronique, par voie postale ou encore directement auprès du service concerné.

Pour les navires professionnels pratiquant exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises - hors secteur de la pêche -, seule la transmission de la liste d'équipage au moment de la délivrance du titre de navigation maritime est obligatoire. Dans l'attente d'une dématérialisation de la procédure, ce choix a été fait par souci de simplification administrative, ces navires effectuant généralement des relèves d'équipage fréquentes (passages d'eaux, remorquage portuaire, pilotage, lamanage...).

3-3 L'obligation de tenue, à la disposition des agents de contrôle, de la liste d'équipage

Quels sont les agents habilités à procéder aux contrôles ?

La liste d'équipage est conservée à la disposition des agents de contrôle ci-après :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les commandants ou commandants en second des bâtiments de l'État et les chefs de bord des aéronefs de l'État ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires et agents contractuels de droit public affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition de ministre chargé de la mer ;
- les inspecteurs du travail.

Quelle durée de conservation ?

La liste d'équipage est conservée pour une durée de cinq, le cas échéant, sous format électronique.

3-4 Quelles sanctions en cas de défaut de transmission ou de présentation ?

L'absence de tenue d'une liste d'équipage à la disposition des agents de contrôle ou la tenue d'une liste d'équipage ne répondant pas aux caractéristiques fixées par le décret sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros au maximum, 3 000 euros au maximum en cas de récidive).